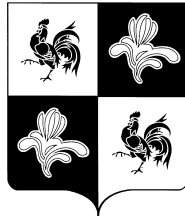


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 juin 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	7
3. Annexe 1 : Avant-projet de décret	8
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	9
5. Annexe 3 : Statut	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

1.1. Contexte et historique

À l'initiative de la République fédérale d'Allemagne s'est tenue le 26 janvier 2009 à Bonn la Conférence fondatrice de l'*International Renewable Energy Agency*, Agence internationale pour les énergies renouvelables en français, ci-après dénommée « IRENA » ou « l'Agence ». À cette occasion, 75 États ont signé le Statut portant création de l'IRENA. Depuis, le nombre de signataires n'a cessé d'augmenter, pour atteindre 148. Le Statut est entré en vigueur le 8 juillet 2010.

Il a incontestablement valeur de traité.

L'IRENA a été fondée en vue de promouvoir les technologies renouvelables dans le monde. L'IRENA a pour mission de faciliter l'accès aux informations utiles sur les énergies renouvelables, y compris les données techniques et économiques.

La création de l'Agence répond à l'intérêt croissant porté aux énergies renouvelables dans le monde, notamment en raison de l'augmentation des besoins énergétiques, de la question toujours plus importante de la sûreté énergétique, de la réalisation des objectifs de lutte contre les changements climatiques et de la hausse des prix des combustibles fossiles. Cet intérêt se traduit également dans les objectifs en matière d'énergies renouvelables que l'UE a imposés à tous les États membres d'ici 2020.

L'IRENA a également été fondée afin d'exploiter pleinement le potentiel des énergies renouvelables. L'IRENA a pour objectif d'aider tous les pays du monde à concrétiser pleinement ce potentiel. Une attention particulière sera portée au développement des énergies renouvelables dans les pays en développement.

L'IRENA doit devenir l'institution de référence en matière d'énergies renouvelables. Elle fera office de centre, où les États membres pourront partager leurs expériences et bonnes pratiques en matière de politique, de développement des capacités et de mécanismes de financement.

L'adhésion est universelle. En principe, tous les pays des Nations unies peuvent adhérer à l'Agence.

1.2. Compétences régionales et communautaires

Lors de sa réunion du 20 février 2009, le Groupe de travail sur les traités mixtes, l'organe consultatif et auxiliaire de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, a conféré au Statut le caractère mixte « Fédéral/Régions/Communautés ».

Cette décision a été entérinée par la Conférence interministérielle de la politique étrangère. Le caractère mixte a été étendu à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale lors de la réunion du GTTM du 27 octobre 2011.

Concernant les compétences régionales, on peut se référer à l'article 6, § 1^{er}, VII, f) de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Sur cette base, les nouvelles sources d'énergie, à l'exception de celles qui sont liées à l'énergie nucléaire, constituent une compétence régionale (pour des raisons pratiques, le terme « nouvelles sources d'énergie » peut être considéré comme un synonyme des « énergies renouvelables »). Le rapport du groupe de travail sur les traités mixtes a confirmé explicitement que la compétence en matière d'énergies renouvelables était fondamentalement du ressort des Régions.

Les compétences communautaires conservent quant à elles un lien avec la recherche scientifique.

b) Analyse des articles

Le Statut portant création de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) institue l'Agence à l'Article I^{er} – Création de l'Agence. Il fonde ainsi une nouvelle organisation internationale. Ensuite, le texte est globalement consacré à la description des objectifs, des ambitions, de la structure, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence.

2.1. Dispositions relatives aux activités de l'Agence : articles II à V

Aux termes de l'Article II du Statut, l'Agence a pour but d'encourager l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, on s'attachera aussi à la contribution importante que les énergies renouvelables peuvent apporter à la préservation de l'environnement.

Comme cela a été dit, l'IRENA a l'ambition de faciliter la collaboration internationale dans le secteur des énergies renouvelables en prodiguant des conseils en matière de politique et en stimulant le développement des capacités et les transferts de technologies. L'organisation entend apporter une valeur ajoutée au paysage institutionnel actuel en ne se consacrant qu'aux énergies renouvelables et en mettant les pays industrialisés et les pays en développement sur un pied d'égalité.

L'Article III définit les « énergies renouvelables » comme étant toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables. Cette définition couvre entre autres la bioénergie, l'énergie thermique, l'énergie hydroélectrique, l'énergie des océans, l'énergie solaire et l'énergie éolienne.

L'Article IV du Statut décrit les activités de l'Agence. Les activités seront en grande partie réalisées sur la base du programme de travail annuel, préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée. Outre le programme de travail, des projets pourront être réalisés (Article V).

Le programme de travail pour l'année 2011 a été adopté lors de la première séance de l'Assemblée générale, en avril 2011.

2.2. Dispositions relatives à l'adhésion à l'Agence : articles VI et VII

En vertu de l'Article VI du Statut, l'adhésion est ouverte aux États membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales régionales d'intégration économique.

Les États et organisations visés peuvent devenir :

- 1) membres fondateurs de l'Agence en signant le Statut et en déposant un instrument de ratification;
- 2) autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée.

Par ailleurs, il est possible d'accorder le « statut d'observateur », par exemple aux signataires qui n'ont pas encore ratifié le Statut (voir Article VII).

La Belgique nourrissait l'ambition de signer le Statut, puis de le ratifier, ce qui aurait fait de notre pays un membre fondateur. Prévus début 2010, cette signature a toutefois été retardée et n'a finalement pas eu lieu en raison de complications au niveau fédéral, ou en tout cas pas dans le laps de temps permettant encore une signature. La Belgique est ainsi, outre la Hongrie, le seul pays de l'UE à ne pas avoir signé le Statut.

Cela n'implique pas pour autant que la Belgique ne puisse plus adhérer à l'IRENA. Cependant, il faudra alors utiliser la formule d'adhésion et la Belgique entrera dans la catégorie des « autres membres ».

Le présent avant-projet de décret d'adhésion a été élaboré pour permettre l'adhésion de la Belgique.

Aux termes de l'Article VI, A du Statut, l'IRENA nourrit des ambitions mondiales : d'un point de vue pratique, presque tous les pays du monde entrent en ligne de compte. En avril 2011, 148 pays (effectivement répartis sur toute la surface du globe) et l'UE avaient signé le Statut. En outre, deux autres pays, le Belize et la Nouvelle-Zélande, avaient remis leur demande d'adhésion.

2.3. Dispositions relatives aux principaux organes de l'Agence : articles VIII à XI

Le Statut a instauré trois principaux organes : l'Assemblée générale, ou Assemblée, le Conseil et le Secrétariat. L'Assemblée et le Conseil, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, peuvent si nécessaire créer des organes subsidiaires.

L'Assemblée (Article IX) est l'organe suprême de l'Agence. Elle est composée de tous les membres de l'Agence, à raison d'un représentant par membre, et se réunit une fois par an. Outre un certain nombre de missions plus formelles et de procédure, elle prend des décisions sur des questions telles que la structure de l'organisation, le fonctionnement, la composition, les activités, les finances, etc. de l'Agence. De plus, elle adopte par exemple les éventuels amendements au Statut.

Sous l'Assemblée se trouve le Conseil (Article X), qui a davantage un rôle d'administration concrète. Il est responsable devant l'Assemblée. Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Il se réunit deux fois par an.

Le Secrétariat, dirigé par le directeur général, apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs éventuels organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le Secrétariat a notamment pour autres fonctions la préparation des projets de programmes de travail et l'exécution des programmes de travail adoptés.

Dans ce contexte, signalons que le Statut est entré en vigueur. L'organe de direction provisoire était la Commission préparatoire, ou PrepCom. Le 3 avril 2011 s'est déroulée la cinquième et dernière séance de la PrepCom, en prélude à la première Assemblée générale (4 et 5 avril 2011). La PrepCom5 et surtout l'Assemblée générale inaugurale ont débouché sur la création des structures permanentes décrites plus haut : l'Assem-

blée générale, ou Assemblée, le Conseil (élection des 21 membres) et le Secrétariat.

70 membres à part entière ont participé à la première séance de l'Assemblée générale en avril 2011.

L'Assemblée générale a élu les 21 membres du Conseil pour un mandat de deux ans : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Corée du Sud, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis, France, Inde, Japon, Luxembourg, Mali, Mexique, Nigeria, Pologne, Sénégal et Tonga. En guise de compromis, le Luxembourg cédera son siège à la Suède après une année.

L'Assemblée générale a par ailleurs créé trois comités : le « *Finance Committee* », le « *Governance and Legal Committee* » et le « *Policy and Strategy Committee* ». Leurs membres sont désignés par le président de l'Assemblée générale selon le principe de répartition géographique équitable sur la base de consultations avec les membres intéressés.

Lors de l'Assemblée générale inaugurale, le siège permanent du Secrétariat a été attribué à Abu Dhabi, aux Émirats arabes unis. De plus, un centre de l'innovation et des technologies IRENA (IITC) a été fondé à Bonn. Un directeur général a également été élu, le Kényan Adnan Amin, qui a repris le poste de directeur général par intérim en octobre 2010, à la suite de la démission d'Hélène Pelosse.

2.4. Dispositions relatives au budget : article XII

Selon l'Article XII, A le budget sera financé par les contributions obligatoires, des contributions volontaires et d'autres sources possibles.

Les contributions obligatoires doivent financer les activités essentielles et les coûts administratifs (Article XII, A, 1 du Statut). Elles sont calculées pour chaque État membre sur la base du barème des quotes-parts des Nations unies.

Des contributions volontaires peuvent aussi financer le budget de l'IRENA (Article XII, A, 2). On peut s'attendre à ce que ces contributions soient réservées à des activités ne faisant pas partie du programme de travail.

2.5. Autres dispositions : articles XIII à XX

Épinglons aussi l'Article XIII, qui stipule que l'Agence sera dotée de la personnalité juridique internationale, et l'Article XIV, qui traite des « relations avec les autres organisations » et qui stipule que le Conseil, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, sera autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'instaurer

des relations adéquates avec les Nations unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence.

Il est vrai qu'un grand nombre d'organisations internationales, forums et réseaux sont déjà axés sur le thème des énergies renouvelables. Selon certaines déclarations et prises de position en interne, l'IRENA est bien consciente qu'elle devra se positionner prudemment dans un paysage institutionnel chargé, afin d'éviter des chevauchements inutiles, de dégager des synergies utiles et, surtout, d'offrir une réelle valeur ajoutée.

Les Articles XV à XX traitent essentiellement de questions de nature plus procédurale (dispositions relatives à l'amendement du Statut, à la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et l'adhésion, etc.). Dans les grandes lignes, ce sont des articles courants à la fin de ce genre de texte.

c) Conclusion

3.1. Représentation de la Belgique au sein de l'IRENA

Étant donné que le siège permanent de l'Agence se trouve à Abu Dhabi (Émirats arabes unis), le suivi quotidien sera assuré par l'ambassade de Belgique sur place.

Concernant la représentation de la Belgique auprès de l'IRENA, on appliquera l'accord-cadre de coopération du 30 juin 1994 (entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes), comme il a été décidé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) le 20 janvier 2010 après approbation tacite du rapport du Groupe de travail sur les traités mixtes le 26 octobre 2010.

Cette décision de la CIPE indique par ailleurs ce qui suit : « En application de l'article 10 de l'accord-cadre (composition des délégations), le chef de la délégation belge pour l'Assemblée générale annuelle de l'IRENA est désigné selon un système de rotation en quatre tours, dont un pour le gouvernement fédéral et trois pour les Régions. Le chef de la délégation belge et la composition de celle-ci doivent être confirmés avant chaque réunion de l'Assemblée lors d'une réunion COORMULTI au SPF Affaires étrangères. ».

Les accords relatifs à la représentation et à d'autres modalités pratiques en matière de paiement de la contribution annuelle de membre sont détaillés ci-après. À ce sujet, la décision de la CIPE signale ce qui suit : « La forme juridique exacte de ces accords sera déterminée en concertation. La Région flamande a présenté un pro-

jet d'accord de collaboration aux autres parties concernées au sein de l'organe de concertation CONCERE (Concertation État-Régions en matière d'Énergie). Au printemps 2011, le groupe CONCERE s'est penché un peu plus sur l'opportunité et le contenu de cette proposition. ».

Signalons encore que l'IRENA permet à ses membres de détacher du personnel des administrations publiques au secrétariat de l'IRENA.

3.2. *Impact sur les budgets*

Selon l'Article XII, A du Statut, les contributions des membres sont calculées sur la base du barème des quotes-parts des Nations unies. Le montant de la contribution pour un pays dépend d'une part du montant du budget, qui est fixé chaque année par l'Assemblée générale, et d'autre part du nombre d'États membres.

Dans la décision de la CIPE du 20 janvier 2011, la clé de répartition financière de la contribution statutaire annuelle de la Belgique à l'IRENA est déterminée comme suit : « 60 % pour le compte des trois Régions, 40 % pour le compte de l'État fédéral (20 % SPF Affaires étrangères, 20 % SPF Économie). La répartition entre les Régions est fixée selon la clé suivante : 58 % pour la

Région flamande, 33 % pour la Région wallonne et 9 % pour la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Actuellement, il est difficile de déterminer exactement quand la Belgique deviendra membre de l'IRENA, car il est impossible de prévoir le moment de l'adhésion (cela va notamment dépendre de la durée de la procédure de ratification de chacun).

Le budget 2011 (pour les activités essentielles et les coûts administratifs) a été fixé à 13,26 millions de dollars américains par l'Assemblée générale. Le pourcentage de la contribution belge devrait plus ou moins être le même que celui de la Suisse, soit 1,369 %, ou 181.465 dollars américains. Si la Belgique devenait membre de l'IRENA en 2011, ce montant devrait être réduit, conformément au nombre de mois restants en 2011.

Vu le caractère incontestablement mixte du Statut, par ailleurs reconnu par la décision de la CIPE du 20 janvier 2011, les assemblées parlementaires des entités fédérées concernées doivent également approuver le texte portant création de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), fait à Bonn le 26 janvier 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 1
AVANT-PROJET DE DÉCRET
portant assentiment au Statut de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), fait à Bonn le 26 janvier 2009

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition du Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales est chargé de présenter au Parlement bruxellois francophone le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Statut de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), fait à Bonn le 26 janvier 2009, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 2

AVIS n° 51.126/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 21 mars 2012, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Statut de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), fait à Bonn le 26 janvier 2009 », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Intitulé

Conformément au texte du traité, il y a lieu de porter assentiment « aux Statuts » et non « au Statut ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, au lieu d'écrire « en vertu de l'article 138 de la Constitution » il convient d'écrire « en application de l'article 138 de la Constitution » (1).

Article 2

Conformément au texte du traité, il y a lieu d'écrire « Les Statuts (...) sortent leur plein et entier effet ».

OBSERVATIONS FINALES

Après « Article 1^{er} », il convient de mettre un point.

Au lieu d'écrire « Article 2 », il convient d'écrire « Art. 2. » (2).

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

J. JAUMOTTE,
S. BODART, conseillers d'État,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-1-6.

(2) *Ibid.*, recommandation n° 52, a.

ANNEXE 3

Statut de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)

Les Parties aux présents Statuts,

désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable,

mues par la ferme conviction que les énergies renouvelables offrent de vastes possibilités de traiter les problèmes que sont la sécurité énergétique et la volatilité des prix de l'énergie et d'y remédier progressivement,

convaincues du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en termes de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique et à favoriser la transition durable, sûre et en douceur vers une économie sobre en carbone,

désireuses d'accroître les effets positifs que les technologies liées aux énergies renouvelables peuvent avoir sur la croissance économique durable et la création d'emplois,

motivées par le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, et l'accès à l'énergie dans les régions et les îles isolées et reculées,

préoccupées par les graves implications négatives que peuvent avoir l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation inefficace de la biomasse traditionnelle sur la santé,

convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux durant les décennies à venir,

affirmant leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables,

sont convenues de ce qui suit:

Article I^{er}

Création de l'Agence

- A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée «l'Agence») conformément aux conditions établies ci-après.
- B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article II

Objectifs

L'Agence encourage l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables en tenant compte:

- a) des priorités nationales et internes et des avantages tirés d'un ensemble de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
- b) de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression limitée sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, y compris en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et le développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations.

Article III

Définition

Aux fins des présents Statuts, l'expression «énergies renouvelables» désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, qui comprennent entre autres:

1. la bioénergie;
2. l'énergie géothermique;
3. l'énergie hydraulique;
4. l'énergie des océans, qui inclut entre autres l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers;
5. l'énergie solaire; et
6. l'énergie éolienne.

Article IV

Activités

- A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies, et réalise les activités suivantes:
 - I. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres l'Agence a pour mission:
 - a) d'analyser, de superviser et, sans obligation pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, y compris les instruments d'action, les incitations, les mécanismes d'investissement, les meilleures pratiques, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite;

- b) d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents;
- c) de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils et une aide politique pertinents en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de stimuler les discussions internationales sur la politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de celle-ci;
- d) d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les États membres, ainsi que les interconnexions nécessaires;
- e) de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, y compris en matière de formation et d'éducation;
- f) de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes qui y sont associés;
- g) de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies; et
- h) de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales liées aux énergies renouvelables, à partir de connaissances solides rendues possibles par la présence active au sein des enceintes compétentes.

2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables.

B. Dans le déploiement de ses activités, l'Agence:

1. agit dans le respect des buts et des principes des Nations unies visant à promouvoir la paix et la coopération internationale et conformément aux politiques des Nations unies destinées à encourager le développement durable;
2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de poursuivre de manière adéquate l'ensemble de ses objectifs et de réaliser ses activités de façon à obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et dans toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées;
3. coopère étroitement avec les institutions et les organisations existantes et œuvre pour établir des relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des États et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables, pour en assurer une utilisation efficace et effective.

C. L'Agence:

1. présente chaque année un rapport d'activité à ses membres;
2. tient ses membres informés après avoir dispensé des conseils; et
3. informe ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales actives dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.

Article V

Programme de travail et projets

- A. L'Agence réalise ses activités sur la base d'un programme de travail annuel préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée.
- B. Outre son programme de travail, après consultation de ses membres et, en cas de désaccord, après approbation de l'Assemblée, l'Agence peut mener à bien des projets lancés et financés par ses membres sous réserve de la disponibilité de ses ressources autres que financières.

Article VI

Adhésion

- A. L'adhésion est ouverte aux États membres des Nations unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales qui sont désireuses et en mesure d'agir conformément aux objectifs et aux activités énoncés dans les présents Statuts. Pour pouvoir être membre de l'Agence, une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale doit être constituée d'États souverains dont au moins un est membre de l'Agence, et ses États membres doivent lui avoir transféré leurs compétences dans au moins un des domaines relevant des attributions de l'Agence.
- B. Ces États et ces organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales deviennent:
 1. membres fondateurs de l'Agence après avoir signé les présents Statuts et déposé leur instrument de ratification;
 2. autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée. Une candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé. En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au point 1 du paragraphe H de l'article IX.
- C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses États membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses États membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les sujets régis par les présents Statuts. Elles informent également le gouvernement dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leurs compétences. En cas de vote sur les sujets relevant de leurs compétences, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs États membres qui sont également membres de l'Agence.

Article VII

Observateurs

- A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur:
1. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine des énergies renouvelables;
 2. aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts; et
 3. aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

Organes

- A. Les principaux organes créés par les présentes sont:
1. l'Assemblée;
 2. le Conseil; et
 3. le Secrétariat.
- B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.

Article IX

L'Assemblée

- A.
1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Agence.
 2. L'Assemblée peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts ou se rapportant aux pouvoirs et aux fonctions des organes prévus par les présents Statuts.
 3. Sur tous ces sujets, l'Assemblée peut:
 - a) prendre des décisions et émettre des recommandations à chacun de ces organes; et
 - b) émettre des recommandations aux membres de l'Agence, à leur demande.
 4. En outre, l'Assemblée a le pouvoir de proposer que certains sujets soient examinés par le Conseil et de demander au Conseil et au Secrétariat d'établir des rapports sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'Agence.
- B. L'Assemblée est composée de tous les membres de l'Agence. Elle se réunit en sessions régulières qui se tiennent une fois par an, sauf décision contraire.

- C. L'Assemblée comprend un représentant de chaque membre. Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend en charge le coût de la participation de sa délégation.
- D. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Assemblée.
- E. Au début de chaque session régulière, l'Assemblée élit un président et d'autres responsables en fonction des besoins, en tenant compte d'une représentation géographique équitable. Ces personnes exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux responsables lors de la session régulière suivante. L'Assemblée adopte son règlement intérieur conformément aux présents Statuts.
- F. Sous réserve du paragraphe C de l'article VI, chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, sauf disposition contraire des Statuts. Si la question se pose de savoir si un sujet est de fond ou non, celui-ci est traité comme une question de fond, sauf décision contraire de l'Assemblée par consensus entre les membres présents; en l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Le quorum est atteint si la majorité des membres de l'Agence sont présents à l'Assemblée.
- G. Par consensus entre les membres présents, l'Assemblée:
 - 1. élit les membres du Conseil;
 - 2. adopte, lors de ses sessions régulières, le budget et le programme de travail de l'Agence présentés par le Conseil et a le pouvoir de statuer sur les modifications du budget et du programme de travail de l'Agence;
 - 3. adopte des décisions relatives au contrôle des politiques financières de l'Agence, au règlement financier et aux autres questions financières, et élit le commissaire aux comptes;
 - 4. approuve les amendements aux présents Statuts;
 - 5. statue sur la création d'organes subsidiaires et en approuve les mandats; et
 - 6. statue sur le droit de vote conformément au paragraphe A de l'article XVII.
- H. Par consensus entre les membres présents, qui, en l'absence de consensus, est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, l'Assemblée:
 - 7. statue, si nécessaire, sur les candidatures à l'adhésion;
 - 8. approuve son propre règlement intérieur et celui du Conseil qui lui est soumis par ce dernier;
 - 9. adopte le rapport annuel et les autres rapports;
 - 4. approuve la conclusion d'accords sur tous les sujets, problématiques ou questions relevant du champ d'application des présents Statuts; et
 - 5. statue en cas de désaccord entre ses membres sur les projets supplémentaires conformément au paragraphe B de l'article V.
- I. L'Assemblée fixe le siège de l'Agence et désigne le Directeur général du Secrétariat (ci-après dénommé «le Directeur général») par consensus entre les membres présents ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- J. Lors de sa première session, l'Assemblée examine et approuve les décisions, les projets d'accord, les dispositions et les lignes directrices élaborés par la Commission préparatoire et jugés appropriés

conformément aux procédures de vote applicables au sujet concerné, prévues aux paragraphes F à I de l'article IX.

Article X

Le Conseil

- A. Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Le nombre réel de représentants compris entre 11 et 21 correspond au tiers (arrondi) du nombre des membres de l'Agence à la date de chaque élection des membres du Conseil. Les membres du Conseil sont élus à tour de rôle, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés, d'obtenir une répartition géographique équitable et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans.
- B. Le Conseil se réunit deux fois par an au siège de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil.
- C. Au début de chaque réunion, le Conseil élit parmi ses membres un président et les autres responsables jugés nécessaires, pour la période allant jusqu'à sa réunion suivante. Il est autorisé à élaborer son règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.
- D. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Conseil prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple de ses membres. Les décisions sur les sujets de fond sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond, sauf décision contraire du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.
- E. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée à laquelle il rend compte. Il exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. Ce faisant, il agit dans le respect des décisions de l'Assemblée et en tenant dûment compte de ses recommandations, dont il assure en permanence la bonne mise en œuvre.
- F. Le Conseil:
1. facilite les consultations et la coopération entre les membres;
 2. examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et le projet de budget de l'Agence;
 3. approuve les modalités pratiques pour les sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour;
 4. examine et présente à l'Assemblée le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports préparés par le Secrétariat, conformément au point 3 du paragraphe E de l'article XI des présents Statuts;
 5. prépare tous les autres rapports demandés par l'Assemblée;
 6. conclut des accords ou des arrangements avec des États, des organisations internationales et des agences internationales au nom de l'Agence, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée;
 7. alimente le programme de travail adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat dans les limites du budget adopté;

8. est en droit de soumettre des sujets à l'examen de l'Assemblée; et
9. crée des organes subsidiaires si nécessaire, conformément au paragraphe B de l'article VIII, et en fixe le mandat et la durée.

Article XI

Le Secrétariat

- A. Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et le Conseil.
- B. Le Secrétariat est composé d'un Directeur général qui en est le chef et en assure la direction administrative, et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.
- C. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil, entre autres de la désignation du personnel et de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat. Le recrutement du personnel et la détermination des conditions de travail doivent être régis avant tout par la nécessité d'appliquer les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Une attention particulière doit être portée à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les États membres et sur une base géographique aussi large que possible, en tenant particulièrement compte de la représentation adéquate des pays en développement et en respectant la parité hommes-femmes. Pour la préparation du budget, les recrutements envisagés respecteront le principe de maintien des effectifs du personnel au minimum nécessaire à la bonne exécution des responsabilités du Secrétariat.
- D. Le Directeur général ou un représentant désigné par celui-ci participe sans droit de vote à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.
- E. Le Secrétariat est chargé:
 1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et le projet de budget de l'Agence;
 2. de mettre en œuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence;
 3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée ou le Conseil;
 4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires;
 5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres; et
 6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence, conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les conseils prévus en matière de mise en œuvre du programme annuel de travail.
- F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à leur fonction de responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement

internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à influencer ces derniers dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article XII

Budget

- A. Le budget de l'Agence est financé par:
1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations unies, telles que définies par l'Assemblée;
 2. des contributions volontaires; et
 3. d'autres sources possibles
- conformément au règlement financier qui sera adopté par consensus par l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe G de l'article IX des présents Statuts. Le règlement financier et le budget assurent à l'Agence une base financière solide et permettent une réalisation efficace et effective des activités de l'Agence définies dans le programme de travail. Les contributions obligatoires financent les activités essentielles et les frais administratifs.
- B. Le projet de budget de l'Agence est préparé par le Secrétariat et soumis au Conseil pour examen. Le Conseil le transmet à l'Assemblée en lui recommandant de l'approuver ou le renvoie au Secrétariat pour réexamen et nouvelle soumission au Conseil.
- C. L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de quatre ans renouvelable. Le premier commissaire aux comptes exerce cette fonction pendant deux ans. Le commissaire aux comptes examine les comptes de l'Agence et formule les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité de la gestion et des contrôles financiers internes.

Article XIII

Personnalité juridique, privilèges et immunités

- A. L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.
- B. Les membres concluent un accord distinct sur les privilèges et les immunités.

Article XIV

Relations avec d'autres organisations

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil est autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'instaurer des relations adéquates avec les Nations unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence. Les dispositions des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations d'un membre découlant d'un traité international en vigueur.

Article XV

Amendements et retrait, réexamen

- A. Chaque membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Le Directeur général établit des copies certifiées du texte de chaque projet d'amendement et les communique à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant son examen par l'Assemblée.
- B. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres dès lors:
 - 1. qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée après examen des observations présentées par le Conseil sur chaque projet d'amendement; et
 - 2. que tous les membres ont consenti à être liés par l'amendement conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ledit consentement est exprimé au moyen du dépôt de l'instrument correspondant auprès du dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX.
- C. Un membre peut se retirer de l'Agence à tout moment, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, conformément au paragraphe D de l'article XIX, en adressant une notification écrite à cet effet au Dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX, qui en informe promptement le Conseil et tous les membres.
- D. Ce retrait prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié. Le retrait d'un membre de l'Agence ne porte pas atteinte à ses obligations contractuelles en vertu du paragraphe B de l'article V, ni à ses obligations financières pour l'année au cours de laquelle il se retire.

Article XVI

Règlement des différends

- A. Les membres règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations unies et, à cette fin, recherchent une solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations unies.
- B. Le Conseil peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en proposant ses bons offices, en invitant les membres parties à un différend à engager le processus de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour l'aboutissement de toute procédure arrêtée d'un commun accord.

Article XVII

Suspension temporaire des droits

- A. Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières à l'Agence est privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes. Cependant, l'Assemblée peut permettre à ce membre de voter si elle a la conviction que ce défaut de paiement est dû à un cas de force majeure.
- B. Si un membre enfreint de façon répétée les dispositions des présents Statuts ou de tout accord conclu en vertu des présents Statuts, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et votants peut, sur recommandation du Conseil, suspendre pour ce membre le bénéfice des privilèges et l'exercice des droits reconnus aux membres.

Article XVIII

Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé par l'Assemblée lors de sa première session.

Article XIX

Signature, ratification, entrée en vigueur et adhésion

- A. Lors de la Conférence inaugurale, les présents Statuts seront ouverts à la signature de tous les États membres des Nations unies et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales définies au paragraphe A de l'article VI. Ils resteront ouverts à la signature jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.
- B. Les présents Statuts seront ouverts à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales définies au paragraphe A de l'article VI, qui ne les auront pas signés, après que leur candidature aura été approuvée par l'Assemblée, conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- C. Le consentement à être lié par les présents Statuts est exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Les États procèdent à la ratification ou à l'adhésion aux présents Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- D. Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification.
- E. Les présents Statuts entreront en vigueur pour les États ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur des présents Statuts, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant.
- F. Aucune réserve ne peut être faite quant aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

Article XX

Dépositaire, enregistrement, texte authentique

- A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les présentes comme étant le dépositaire des présents Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion.
- B. Les présents Statuts sont enregistrés par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.
- C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.
- D. Le gouvernement dépositaire transmet des copies dûment certifiées des présents Statuts aux gouvernements des États et aux organes exécutifs des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales qui les ont signés ou dont l'adhésion a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- E. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires des présents Statuts de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

- F. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires et tous les membres des dates auxquelles des États et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionales deviendront membres par la suite.
- G. Le gouvernement dépositaire envoie promptement les nouvelles demandes d'adhésion à tous les membres de l'Agence pour examen, conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé les présents Statuts.

FAIT à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise.

